

STANDARDS DE DROITS HUMAINS POUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES TRAFIQUÉES

Janvier 1999

SOMMAIRE

Ces Standards sont tirés d'instruments internationaux pour les droits de la personne et de normes en droit international formellement reconnues. Ils ont pour but de protéger et de promouvoir le respect pour les droits humains d'individus qui ont été victimes de trafic, incluant ceux qui ont été assujettis à de la servitude involontaire, des travaux forcés et/ou à des pratiques de quasi esclavage. Les Standards protègent les droits humains des personnes trafiquées en leur fournissant une solution légale efficace, une protection légale, un traitement non discriminatoire et la restitution, la compensation et la réhabilitation.

En droit international, les États ont le devoir de respecter et d'assurer le respect des lois sur les droits de la personne, incluant le devoir de prévenir les violations, d'investiguer les violations, de prendre les actions appropriées contre les auteurs de violations et de pourvoir aux remèdes et réparations pour ceux qui sont devenus victimes en raison de telles violations.

Donc, les Standards adoptent la définition suivante du trafic et prescrivent les obligations suivantes pour les États envers les personnes:

Trafic: Toutes les actions et tentatives d'action relatives au recrutement, au transport à l'intérieur ou à travers les frontières, à l'achat, à la vente, à la réception ou à l'hébergement d'une personne impliquant l'utilisation de la déception, de force (incluant l'utilisation ou la menace de force ou l'abus d'autorité) ou la sujétion par endettement dans le but de placer ou de retenir telle personne, que ce soit avec ou sans paiement, dans une situation de servitude involontaire (domestique, sexuelle ou pour reproduction), dans un travail forcé ou avec garantie, ou dans des conditions de quasi esclavage, dans une communauté autre que celle dans laquelle une telle personne vit au moment de la déception, de la coercition ou de la sujétion par endettement à l'origine.

Principe de non discrimination: Les États ne devront pas discriminer envers les personnes dans un contexte légal au niveau substantif ou procédural, au niveau des politiques ou des pratiques.

Sécurité et juste traitement: Les États devront reconnaître que les personnes sont victimes d'abus sérieux des droits de la personne, devront protéger leurs droits sans aucun égard à leur statut irrégulier d'immigration et devront les protéger contre des représailles et des injures.

Accès à la justice: La police, les procureurs et la cour de justice doivent assurer que leurs efforts pour punir les trafiquants sont appliqués dans le cadre d'un système qui respecte et sauvegarde les droits de la victime à la vie privée, à la dignité et à la sécurité. Une poursuite adéquate de trafiquants inclut la

poursuite, lors qu'applicable, pour viol, assaut sexuel ou autres formes (incluant, sans limitation, meurtre, grossesses forcees et avortements), enlèvement, torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, esclavage ou pratiques de quasi esclavage, travaux forces ou obligatoires, sujetion par endettement ou mariage force.

Acces aux actions privees et aux reparations : Les Etats doivent assurer que les personnes ont le droit legal de demander des reparations des trafiquants de meme que de demander de l'assistance pour entamer telles actions, si necessaire.

Statut de resident: Les Etats doivent fournir aux personnes des visas de residence temporaire (incluant le droit de travailler) durant la periode pendant de toutes actions legales criminelles, civiles ou autres et doivent fournir aux personnes le droit de demander l'asile et de prendre en consideration le risque de represailles lors de n'importe quelles procedures de deportation.

Sante et autres services: Les Etats doivent fournir aux personnes des services de sante et autres services sociaux adequats durant leur periode de residence temporaire.

Rapatriement et reintegration: Les Etats doivent s'assurer que les personnes sont en etat de retourner chez elles en toute securite, si elles le desirent, et lorsqu'elles sont capables de le faire.

Cooperation des Etats: Les Etats doivent travailler en cooperation pour assurer la realisation complete de ces Standards.

Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes
Foundation pour l'élimination du trafic de femmes
Groupe législatif pour les droits internationaux de la personne

STANDARDS DE DROITS HUMAINS POUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES TRAFIQUÉES

Janvier 1999

INTRODUCTION

Ces Standards sont tirés d'instruments internationaux pour les droits de la personne et de normes en droit international formellement reconnues. Ils ont pour but de protéger et de promouvoir le respect pour les droits humains d'individus qui ont été victimes de trafic, incluant ceux qui ont été assujettis à de la servitude involontaire, des travaux forcés et/ou à des pratiques de quasi esclavage. Les victimes de trafic sont traitées comme des objets ou commodités par les trafiquants qui utilisent la coercition, la déception ou la sujétion par endettement pour priver leurs victimes de leurs libertés fondamentales, telle que leur habilité à contrôler leur propre corps et force de travail. Pour remédier à cette injustice et adresser les besoins des victimes, les Standards adoptent une perspective de droits de la victime. Ils protègent les droits humains des personnes trafiquées en leur fournissant une solution légale efficace, une protection légale, un traitement non discriminatoire ainsi que la restitution, la compensation et la réhabilitation.

Les États ont la responsabilité de fournir les protections nécessaires aux personnes en accord avec la Déclaration Universelle des Droits Humains (DUDH) et à travers la ratification ou l'accession à un grand nombre d'autres instruments internationaux et régionaux. Ceux-ci et d'autres instruments auxquels les États ont accédé ou ont ratifiés sont légalement engageants, tandis que les déclarations qui ne font pas l'objet de traités et les standards adoptés par l'Assemblée générale ont un fort caractère d'exhortation et établissent un standard par lequel les pratiques nationales peuvent être et sont mesurées. Les instruments internationaux en droits de la personne imposent aux États le devoir de respecter et d'assurer le respect des lois sur les droits de la personne, incluant le devoir de prévenir et d'investiguer les violations, de prendre les actions appropriées contre les auteurs de violations et de pourvoir aux solutions et réparations pour ceux qui ont été victimisés à cause de telles violations. Cependant, jusqu'à maintenant, très peu d'États ont rempli leurs obligations pour mettre en application ces engagements ou pour fournir les protections adéquates concernant les droits de la personnes aux personnes trafiquées .

Les protections élaborées dans ces Standards s'appliquent à toutes les personnes trafiquées -femmes, hommes et enfants. Cependant, il faut noter que le trafic affecte d'une façon disproportionnée les femmes et les fillettes. La majorité écrasante des personnes pour travailler dans des ateliers de peigne (SWEATSHOPS) et bordels sont des femmes et des fillettes en raison de leur statut inférieur et vulnérable dans la plupart des sociétés. La nature sexuelle biaisée du trafic dérive de la présence universelle et historique de lois, politiques, de coutumes et de pratiques qui viennent justifier et supporter le traitement discriminatoire des femmes et des jeunes filles et empêchent l'application de plusieurs lois sur les droits humains pour les femmes et fillettes.

Le lien historique entre "femmes et enfants" s'est avéré problématique de plusieurs façons. La relation comprend souvent le traitement de femmes comme si elles étaient enfants et nie aux femmes les droits attachés au statut d'adulte, tels que le droit d'avoir le contrôle de leur propre vie et corps. Le lien sert également à mettre de l'accent sur le rôle singulier des femmes comme pourvoyeuses de soins pour les enfants et nie la nature changeante du rôle de la femme dans la société, plus particulièrement, le rôle grandissant des femmes comme seule supportrice de membres dépendants de la famille et, par conséquent, en tant que migrantes économiques à la recherche d'emploi. Pres de la moitié des migrants aujourd'hui sont des femmes. En conséquence, les Standards mettent l'accent sur les droits et les besoins des adultes et portent une attention particulière sur les problèmes et les besoins des victimes féminines du trafic.

Les Standards ne contiennent pas de provisions spécifiques adressant le statut spécial, les droits et les besoins de l'enfant fille ou des enfants en général. Les adultes, particulièrement les femmes, ont des positions légales et requièrent des solutions légales qui ne sont pas toujours consistantes avec les positions légales et les besoins des enfants. Les droits spéciaux et les besoins des enfants devraient être protégés selon les principes contenus dans la Convention sur les Droits de l'enfant.

Le deuxième élément des Standards concerne la poursuite effective des trafiquants, qui dépendent de la coopération des victimes. Cependant, les personnes trafiquées typiquement craignent les autorités et ne sont pas portées à avoir confiance dans la force policière. Les trafiquants exploitent les personnes qui sont prises dans des conditions de pauvreté et soumises par des conditions, pratiques ou croyances, telles que la discrimination entre les sexes, la violence entre les sexes et les situations de guerre. Leur habilité à opérer dépend de l'existence d'agents de la paix qui appliquent la loi d'une façon relâchée ou qui sont corrompus et les trafiquants sont parfois eux-mêmes des officiers corrompus. Donc, un élément critique dans la détection efficace, l'enquête et la poursuite de trafiquants est la volonté des personnes trafiquées de coopérer dans les cas de poursuite judiciaires. En permettant la reconnaissance et la protection des droits des personnes trafiquées, les Standards fournissent un incitatif pour les personnes trafiquées de rapporter leur cas aux autorités et d'agir comme témoins.

Dans le but d'atteindre la pleine réalisation des droits des personnes trafiquées, nous en appelons aux États de prendre toutes les mesures pour adopter et amender leurs lois, lorsque nécessaire, et d'appliquer les lois et politiques offrant des droits humains de base universellement acceptés pour toutes les personnes à toutes les personnes trafiquées. Au minimum, ces lois et politiques devraient contenir les provisions suivantes.

I. DEFINITIONS

Les États doivent adopter et/ou réaliser et réviser périodiquement et analyser leur législation pour en assurer la conformité avec les définitions suivantes:

Trafic: Tous les actes et tentatives de commettre des actes impliqués dans le recrutement, le transport à l'intérieur ou à travers les frontières, l'achat, la vente, le transfert, l'accueil ou l'hébergement d'une personne

(a) impliquant l'utilisation de la déception, la coercition (incluant l'utilisation ou la menace ou l'abus d'autorité) ou la sujétion par endettement

(b) dans le but de placer ou retenir une telle personne, que ce soit pour paiement ou non, dans des conditions de servitude involontaire (domestique, sexuelle ou de reproduction), de travail forcé ou avec garantie, ou de quasi esclavage, dans une communauté autre que celle dans laquelle cette personne vit au moment de la déception originale, coercition ou sujétion par endettement .

Commentaires: Le trafic peut impliquer un individu ou une chaîne d'individus en commençant par le recruteur et finissant avec la dernière personne qui achète ou reçoit la victime (telle que le propriétaire de l'atelier de peigne (SWEATSHOPS) ou la personne qui détient une personne dans des conditions d'esclavage ou assujettit telle personne à des pratiques de quasi esclavage, travail forcé ou avec garantie ou autres formes de servitude. Des personnes sont trafiquées dans une multitude de situations exploitatives ou abusives, telle que dans l'industrie du textile, l'agriculture, les pêcheries, pour mendicité, le sexe et autres ainsi que dans les travaux domestiques comme bonnes à tout faire ou à travers des "mariages" forcés ou ces personnes sont détenues comme de véritables prisonnières, continuellement violées par leur "mari" et souvent forcées à devenir enceintes dans le but de pourvoir des enfants à leur "mari". Le trafic ne nécessite pas la traversée de frontières. Une large portion du trafic moderne consiste à déplacer des personnes d'une région à une autre région à l'intérieur d'un même pays. Les violations et les souffrances subies par les victimes à l'intérieur d'un pays ne sont pas moins que pour les victimes hors-frontières. Par exemple, le tort causé à une personne trafiquée à plusieurs milliers de kilomètres à l'intérieur d'un pays peut être aussi considérable ou même plus que celui d'une personne trafiquée à quelques centaines de kilomètres au-delà de la frontière.

Les éléments principaux d'un acte de trafic sont la présence de déception, de coercition ou la sujétion par endettement et le but d'exploiter ou d'abuser pour lequel la déception, la coercition ou la sujétion par endettement sont utilisées. D'une façon typique la déception implique des conditions de travail ou la nature du travail à exécuter. Par exemple, la victime peut avoir accepté de travailler dans l'industrie du sexe, mais pas d'être détenue dans des conditions de quasi esclavage ou de travailler dans une usine, mais pas dans un bordel.

La nature du travail ou des services fournis comme tels, incluant ceux dans l'industrie du sexe, sont sans égard à la question à savoir si les droits humains de la victime ont été violés ou non. L'utilisation par le trafiquant de déception, de coercition ou de sujétion par endettement pour forcer la victime à travailler dans des conditions de quasi-esclavage ou exploitatives ou abusives, prive la victime de sa libre volonté et capacité à contrôler son corps, ce qui constitue une violation sérieuse des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

La définition réitère les standards internationaux de droits humains déjà existants qui prohibent de tels actes. L'article 1(1) de la Convention sur l'esclavage définit l'esclavage comme: "le statut ou la condition d'une personne sur laquelle est exercé une partie ou tout le pouvoir attaché au droit de propriété." L'article 1 de la Convention supplémentaire à la Convention sur l'esclavage demande l'élimination des conditions de quasi esclavage dans lesquelles plusieurs personnes trafiquées se retrouvent. Il demande également "l'abolition complète ou l'abandon ...[de] la sujétion par endettement, c'est-à-dire, le statut ou la condition d'un endetté provenant d'une promesse de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle comme sûreté de sa dette, si la valeur de ses services tels qu'évalués raisonnablement n'est pas appliquée envers la liquidation de la dette ou encore la période et la nature de ses services ne sont pas respectivement limitées et définies", mariages forcés, le transfert d'une femme "pour valeur reçue

ou autrement", et la livraison d'un enfant "a une autre personne, avec ou sans recompense, dans le but de l'exploitation de l'enfant ou de la jeune personne ou de sa force de travail." L'article 6.2 prohibe l'acte "de conduire une autre personne a se placer ou une personne dependante d'elle dans une position de servitude resultant de n'importe quelle institution ou pratique mentionnee dans l'article 1"

L'Organisation Internationale du Travail condamne egalement de telles pratiques de quasi esclavage. L'article 2 d'OIT No. 29 prohibe l'utilisation de travail force ou obligatoire, defini comme "tout travail ou service qui est exige d'une personne sous la menace d'une quelconque penalite et pour lequel ladite personne ne s'est pas portee volontaire pour cette tache." De plus, l'article 4 supporte que "l'autorite competente ne doit pas imposer ou permettre l'imposition d'un travail force ou obligatoire pour le benefice d'individus, de compagnies ou d'associations privees.

Personne trafiquee: Une personne qui est recrutee, transportee, achetee, vendue, transferee, recue ou hebergee tel que decrit dans la section "Traff0 ic" ci-dessus, incluant un enfant (tel que defini par et en accord avec les principes de la Convention sur les Droits de l'Enfant), que l'enfant ait consenti ou non.

Commentaires: La definition distingue entre les adultes qui acceptent librement de voyager (a l'interieur ou a l'exterieur des frontieres) et qui sont pleinement informes sur le type et les conditions de travail ou de services qu'ils s'attendent de faire et les adultes qui ne sont pas d'accord du tout ou dont le consentement apparent, suppose ou exprime est invalide par l'utilisation de la deception, la coercition ou la sujétion par endettement. Cette definition respecte le droit des adultes de prendre des decisions au sujet de leur vie, incluant la decision que travailler dans des conditions abusives ou exploitatives est preferable a d'autres options disponibles. Cependant, meme quand les travailleurs migrants connaissent le type de difficultes et meme le travail dangeureux qu'ils vont etre requis d'executer, ils deviennent souvent victimes de trafic parce que les trafiquants d'une facon routiniere confisquent leurs passeports, les detiennent en confinement par la coercition, et autrement les privent de leur liberte de mouvement et de choix.

Dans les situations ou les conditions de travail ne sont pas pires que celles attendues par le travailleur et ce travailleur n'est pas prive de sa liberte de mouvement ou de choix, l'abuseur ou l'exploiteur demeure criminellement resonsable pour d'autres crimes, tels que l'assaut, la detention illegale et les abus de travail et encore pour des offences administratives et civiles appropriees. L'existence d'un consentement a travailler dans de telles conditions ne constitue pas une excuse pour l'abuseur ou l'exploiteur pour ne pas etre sujet au plein enforcement de lois domestiques qui prohibent de telles pratiques.

Enfin, la definition reconnait que les enfants ont besoin de protection speciale et que 'le consentement' ne peut jamais etre utilise comme defense a une charge de trafic d'enfants.

Trafiquant: Une personne ou une entite, qui a l'intention de commettre, est complice avec, ou accepte, n'importe quel acte decrit dans la section "Trafic" ci-dessus.

Commentaires: L'intention de cette definition est de punir seulement ces personnes ou entites qui possèdent! l'element mental requis, incluant les personnes et entites qui intentionnellement demeurent ignorantes de la maniere dans laquelle leurs actions contribuent a la chaine de trafic.

La définition exclut les personnes et entités qui par inadvertance (et sans aucune raison de suspecter l'existence de trafic) deviennent un lien dans la chaîne de trafic, telles qu'un chauffeur de taxi innocent ou le propriétaire d'un hôtel.

II. RESPONSABILITES DES ETATS

Tel que discuté dans l'Introduction, tous les États ont l'obligation de reconnaître et de protéger les droits humains de toutes les personnes en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits Humains et d'autres instruments internationaux de droits humains. Les États sont obligés de respecter et de protéger les droits humains des personnes à l'intérieur des frontières de leur territoire, de même que de permettre à de telles personnes de réaliser leurs droits, incluant le concept que les droits humains comprennent non seulement les obligations des États à respecter et à protéger mais également leur obligation à fournir ou rendre disponible les moyens (incluant l'information, la capacité et les structures) pour assurer la réalisation possible de leurs droits par chaque personne.

En reconnaissance et suite à ces obligations, tous les États doivent adopter et/ou réaliser et revoir périodiquement et analyser la législation pour en assurer sa conformité avec les standards internationaux sur les droits humains et son efficacité dans l'élimination du trafic et dans la protection de tous les droits des personnes trafiquées. En conséquence, les États doivent:

Principe de non discrimination

1. Assurer que les personnes trafiquées ne sont pas sujettes à un traitement discriminatoire en loi ou en pratique à cause de leur race, leur couleur, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur âge, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leurs croyances ou pratiques religieuses, leur origine ethnique nationale ou sociale, leurs possessions, leur naissance ou autre statut, incluant leur statut de victime de trafic ou de travailleur(se) sexuel(le).

2. Cesser de mettre en force et de révoquer toutes les mesures visées à la prévention ou à l'obstruction du mouvement volontaire de ses citoyens ou résidents légaux à l'intérieur de leur pays de résidence, vers l'intérieur ou l'extérieur du pays sous le prétexte que le citoyen ou résident légal puisse devenir ou est devenu une victime de trafic.

Commentaires: Le trafic de femmes est typiquement facilité par la jonction de pratiques et de croyances discriminatoires au sujet de femmes d'un groupe ethnique, racial ou de classe particulière ou d'autre groupe marginalisé ou désavantagé. Les mesures anti-trafic ne doivent pas, au nom de la 'protection' de toutes les femmes contre tous maux physiques et moraux, priver toute femme d'aucun de ses droits humains parce que les principes de non discrimination et l'universalité des normes des droits humains sont fondamentaux et ne peuvent être dérogés. Les États ont le devoir de s'assurer que tous les droits procéduraux et substantifs sont protégés, incluant le droit à une application et à une interprétation non discriminatoire de la loi.

Sécurité et traitement juste

3. Assurer l'accès à:

a. L'ambassade ou le consulat du pays de résidence de la personne trafiquée ou, s'il n'y a pas d'ambassade ou de consulat, assurer l'accès à un représentant diplomatique de l'État responsable des

interets de ce pays ou toute autorite nationale ou internationale dont la tache est de proteger de telles personnes, et

b. Organisations non gouvernementales qui fournissent des services et/ou des conseils aux personnes trafiquees.

4. Fournir la protection aux personnes trafiquees et aux temoins dans une maniere qui ne subordonne pas la securite et l'integrite des personnes trafiquees ou temoins aux interets de la poursuite judiciaire, incluant:

a. Avant, durant et apres toutes procedures judiciaires criminelles, civiles ou autres, les mesures pour proteger les personnes trafiquees de l'intimidation, de menaces de represailles et represailles de la part des trafiquants et de leurs associes, incluant les represailles de personnes dans des positions d'autorite et, lorsque necessaire, fournir une protection similaire aux membres de la famille et aux amis des personnes trafiquees.

b. Un changement d'identite, lorsque necessaire.

c. Prendre en compte le besoin pour la securite de la personne trafiquee, des membres de sa famille et de ses amis dans les decisions concernant l'arret, la detention et les termes de toute forme de relache du trafiquant, et avertir la personne trafiquee avant la remise en liberte des personnes arretees pour, ou accusees de trafic, d'abus ou d'exploitation de cette personne trafiquee.

5. Fournir aux personnes trafiquees, de meme qu'a toutes les personnes qui peuvent etre victimes de trafic (tels que des migrants illegaux retenus sous garde) l'information au sujet de leurs droits legaux et des procedures disponibles pour demander leur compensation, restitution et rehabilitation comme consequence d'avoir ete trafiquees.

6. Ne pas detenir, emprisonner ou poursuivre toute personne trafiquee pour offenses reliees au fait qu'elle soit une victime de trafic, incluant pour l'absence d'un visa valide (incluant un permis de travail), pour sollicitation, prostitution, demeure illegale et/ou l'utilisation d'un faux visa ou d'un faux document de voyage ou autres; et ne pas retenir les personnes trafiquees dans un centre de detention ou prison, en aucun temps, avant, durant et apres toutes procedures judiciaires civiles, criminelles ou autres.

7. Interdire la divulgation publique des noms des personnes trafiquees dans l'industrie du sexe et/ou l'utilisation, par toute personne, de l'histoire d'une personne qui a ete trafiquee pour discriminer ou causer du tort a toute personne trafiquee ou a sa famille ou ses amis de quelque facon que ce soit, particulierement en egard au droit de la liberte de voyager, de se marier ou de chercher un emploi remunerateur.

8. Etablir, lorsque c'est possible, une force policiere et des unites de procureurs judiciaires specialises qui sont formees pour s'occuper des complexites, des problemes de genre sexuel et des sensibilites des victimes impliquees dans le trafic.

Commentaires: L'intention des provisions decrites ci-haut, de meme que d'autres, est d'assurer que les personnes trafiquees ne sont pas traitees comme des criminelles, mais comme victimes de crimes qui ont souffert de serieux abus de droits humains. L'Assemblee generale demandait

recemment aux Etats parties "d'encourager et de porter assistance aux femmes sujettes a la violence en portant et en poursuivant des plaintes formelles." Ces provisions cherchent a atteindre ce but et constituent un pied seul du tabouret sur lequel repose des poursuites judiciaires a succes. Malheureusement, la plupart des gouvernements continuent de traiter les personnes trafiquees comme des migrantes illegales et comme des criminelles, aggravant donc leur etat de victime.

La pratique demontre que les politiques courantes dans la majorite des Etats ont l'effet de decourager les personnes trafiquees a rapporter leur cas aux autorites, car faire un rapport pourrait resulter dans une arrestation, une detention et/ou une expulsion. La decision de porter charges peut avoir des consequences majeures pour les personnes concernees, a la fois en relation avec leur securite, a la lumiere du risque de represailles contre la personne elle-meme ou sa famille (particulierement dans les cas de crime organise), et en relation a leurs futures projets, a la lumiere du risque d'exposition stigmatisante, d'exclusion sociale et/ou de harcelement par les autorites.

Dans le but d'obtenir des poursuites judiciaires des trafiquants qui reussissent, les Etats doivent mettre en place des politiques et des lois pour diminuer la crainte que la plupart des personnes trafiquees ont envers les autorites et la loi et doivent fournir egalement des incitatifs pour encourager les personnes trafiquees a demander de l'assistance, a donner un rapport aux autorites et, si elles le desirent, a devenir temoins. Les noms des personnes trafiquees ne devraient pas etre enregistres dans aucune cour ou aucun document public, et ne devraient pas non plus etre divulgues a la presse ou aux membres du public, incluant les membres de la famille, sans le consentement des personnes trafiquees.

Acces a la justice

9. Prendre toutes les mesures necessaires pour assurer que toutes les personnes trafiquees, peu importe leur statut d'immigration ou la legalite ou l'illegalite du travail qu'elles font (i.e. mendiant ou travailleur sexuel), ont le droit de porter des charges criminelles contre les trafiquants et autres qui les ont exploitees ou abusees. Dans le cas d'un trafiquant qui a immunitie diplomatique, les Etats doivent faire un effort de bonne foi pour obtenir une cessation (WAIVER) d'immunitie ou, encore, doivent expulser le diplomate. Les Etats devraient adopter un mecanisme pour informer rapidement les personnes trafiquees de leurs droits a essayer d'obtenir cette forme de redressement et d'autres formes.

10. Fournir aux personnes trafiquees un traducteur competent, qualifie et un representant legal avant et pendant toutes procedures criminelles, civiles, administratives et autres dans lesquelles la personne trafiquee est un temoin, un plaignant, un defendeur ou autre partie, et fournir gratuitement des transcriptions ou copies de tous les documents et notes relies a toutes et telles procedures, dans leur propre langue.

11. Reconnaître que le trafic est souvent seulement un des crimes commis contre la personne trafiquee. En plus de charger les defendeurs avec le crime de trafic, les Etats devraient considerer porter des charges de, par exemple:

a. Viol, assaut sexuel et autres formes d'assaut (incluant, sans limitation, meurtre, grossesses forcees et avortements) et enlevement.

- b. Torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- c. Esclavage ou pratiques de quasi esclavage, servitude involontaire, travail forcé ou obligatoire.
- d. Sujétion par endettement.
- e. Mariage forcé, avortement forcé, grossesse forcée.

12. Assurer que les procédures pendant le procès ne sont pas au détriment ou ne causent pas de préjudices aux droits de la personne trafiquée et sont cohérentes avec la sécurité psychologique et physique des personnes trafiquées et des témoins. Au minimum, les États doivent assurer que:

a. Le fardeau de la preuve avant et durant toute poursuite judiciaire d'une personne alléguée coupable de trafic demeure avec le procureur (PROSECUTION) et non avec la personne trafiquée.

b. Le procureur (PROSECUTOR), soit, appelle au moins un expert témoin sur les causes et conséquences du trafic et les effets du trafic sur les victimes ou encore consulte avec tels experts en préparation pour la poursuite criminelle.

c. Les méthodes d'investigation, de détection, d'assemblage et d'interprétation de l'évidence minimisent l'intrusion, ne dégradent pas les victimes ou ne reflètent pas un biais causé par le sexe. Par exemple, les officiers ne doivent pas utiliser l'histoire personnelle, le 'caractère' allégué ou l'occupation courante ou antérieure de la personne trafiquée contre elle ou les citer comme preuve pour disqualifier la plainte de la personne trafiquée ou pour décider de ne pas poursuivre plus loin les auteurs.

d. Les défendeurs ne sont pas permis d'introduire comme évidence de défense l'histoire personnelle, le 'caractère' allégué ou l'occupation courante ou antérieure (i.e., comme dans le cas d'une prostituée ou d'un travailleur domestique) de la personne trafiquée.

e. Les personnes trafiquées, sujettes et victimes de violence sexuelle sont permises de présenter l'évidence par le moyen d'une caméra ou par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, après avoir pris en considération toutes les circonstances et avoir entendu les vues de la victime ou du témoin.

f. Les personnes trafiquées sont informées de leur rôle et de l'étendue, de l'horaire et du progrès des procédures judiciaires et des arrangements finaux de leur procès.

g. Les vues et inquiétudes (CONCERNS) des personnes trafiquées peuvent être présentées et considérées lors d'étapes appropriées des procédures judiciaires lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, sans causer préjudice à l'accusé et en consistant avec le système national de justice criminelle pertinent.

13. Assurer que, si une personne trafiquée est un défendeur dans un cas criminel:

a. Il ou elle a l'opportunité de présenter une défense en citant la menace ou la coercition et la même évidence est considérée comme un facteur d'atténuation dans le rendement du jugement, si reconnu(e) coupable.

b. Dans les cas impliquant des charges d'avoir commis un crime contre un ou des trafiquants, incluant l'homicide, il ou elle a l'opportunité de plaider l'auto-défense et de présenter l'évidence d'avoir été trafiquée et cette même évidence est considérée comme un facteur d'atténuation dans le rendement du jugement, si reconnu(e) coupable.

c. Les procès impliquant des personnes trafiquées migrantes sont conduits en accord avec ces Standards, les clauses pertinentes de l'Article 5 de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires (CVRC) ("VCCR") et les Articles 16-19 de la CIPDTM ("ICPRMW"). Les États rendant assistance à leurs nationaux en vertu de la CVRC ("VCCR") doivent agir, en tout temps, dans les meilleurs intérêts et avec consistance avec les vœux des personnes trafiquées.

Commentaires: Toute action pour combattre le trafic doit être ciblée vers les auteurs et non vers ceux qui sont victimes de telles pratiques. La victime trop souvent est forcée de subir un procès plutôt que l'auteur, renforçant donc la croyance de la victime dans l'incapacité du système légal de faire justice dans un tel cas. La législation contre le trafic, qui concerne plus souvent la migration illégale et les poursuites criminelles que les droits et besoins des victimes, est souvent utilisée comme un instrument de répression par les gouvernements pour punir, criminaliser et marginaliser les personnes trafiquées et leur nier leur droits humains de base.

Quand les lois ciblent typiquement les occupations "féminines", elles sont habituellement beaucoup trop protectrices et empêchent les femmes de prendre le même type de décisions que les hommes adultes sont en mesure de prendre. Par exemple, les lois contre le trafic lorsqu'elles interdisent aux femmes de migrer pour chercher du travail, elles les conduisent par conséquent dans les mains des trafiquants. De plus, plusieurs femmes ne sont pas encouragées de rapporter leur cas aux autorités en raison du traitement discriminatoire des femmes migrantes, particulièrement les femmes travaillant dans l'industrie du sexe. La police et les procureurs ont démontré une tendance dans plusieurs parties du monde à détruire la crédibilité des femmes victimes de trafic et à les identifier comme "moins que rien" ou "sans vertu" et ne requérant donc pas le respect de leurs droits humains.

Donc, des mesures sont requises pour encourager et assister les personnes trafiquées à rapporter leur cas aux autorités et à agir comme témoins ainsi que pour assurer "un traitement juste" par le système de justice criminelle et la sécurité et l'intégrité des personnes trafiquées.

Accès aux actions privées et aux réparations

14. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que toutes les personnes trafiquées, peu importe leur statut d'immigration ou la légalité ou l'illégalité du travail qu'elles font (i.e. mendiant ou travailleur sexuel), ont le droit de porter une action civile ou autres contre les trafiquants et autres (incluant les agents publics et, lorsque possible, les personnes ayant l'immunité diplomatique) qui ont pu les avoir exploitées ou abusées, et ont l'accès à d'autres formes de compensation applicables légalement (incluant une rémunération perdue), la restitution et la réhabilitation pour dommages économiques, physiques et psychologiques. La compensation non liée à une rémunération, la restitution et la réhabilitation doivent être proportionnels à la gravité des violations et du tort causé.

15. Confisquer toutes les possessions des trafiquants reconnus coupables et debourser de tels actifs en paiement pour tous les jugements de la cour ordonnant une compensation (telle que des salaires non payes), une restitution et une rehabilitation qui sont dues a la personne trafiquee.

16. Assurer que les autorites pertinentes, des la reception de la requete d'une personne trafiquee et/ou de son representant legal, rendent disponible a la(aux) partie(s) demanderesse(s) tout document et autre information en leur possession ou qui peut etre obtenu par eux, qui est pertinent a la determination de la reclamation de la personne trafiquee pour dommages monetaires, incluant compensation, restitution et rehabilitation.

Commentaires: Le trafic de personnes a des consequences economiques, emotionnelles, psychologiques et physiques majeures pour les victimes, leurs familles et amis, lesquelles consequences ne sont pas prises en compte par l'investigation criminelle et la mise en accusation de l'offenseur. Une assistance et un support adequat de meme qu'une compensation financiere servent non seulement a enlever ou redresser les consequences, mais aussi servent d'outil de dissuasion pour les trafiquants en renforçant la position des personnes trafiquees.

Etant donne que les victimes de violations de droits humains sont dans une large part demeurees a l'exterieur du spectre d'interets aux niveaux national et international; cependant, dans les annees recentes, le besoin de porter attention aux droits des victimes, en particulier le droit a la reparation, a ete reconnu de plus en plus comme une exigence essentielle de la justice. On retrouve des exemples de cette tendance dans les instruments legaux cites dans la note de bas de page no. 34.

Statut de resident

17. Prevenir l'expulsion immediate en arretant toute action de deportation et fournir le statut de resident (incluant le droit de travailler) pour une periode de six mois dans une periode initiale, durant laquelle la personne trafiquee peut decider si elle entamera ou non une action civile or sera temoin dans une action criminelle contre les trafiquants. Si la personne trafiquee decide soit d'initier une action civile ou de devenir un temoin dans une action criminelle, ou les deux, alors l'etat devra fournir a la personne trafiquee un statut de resident (incluant le droit de travailler) pour la duree de tels cas, incluant la periode pour appels.

18. Ne pas deporter une personne trafiquee s'il y a evidence substantielle portant a croire qu'une telle personne serait en danger d'etre assujetie a la torture. Toutes les deportations doivent etre executees en accord avec la loi.

19. Fournir aux personnes trafiquees l'information et une opportunitie d'appliquer pour la residence permanente en vertu des lois nationales et des traites internationaux. Lors de la consideration de la demande d'asile, une personne trafiquee doit etre permise d'introduire l'evidence supportant sa reclamation qu'une repatriation pourrait serieusement mettre en danger sa vie, tel qu'un risque eleve de represailles par les trafiquants ou de persecution ou de harcelement par les autorites. Les lignes directrices reconnaissant une persecution basee sur le sexe comme evidence pour une demande d'asile devrait etre poursuivie.

20. Si l'Etat dont la personne trafiquee se reclame etre un citoyen, refuse pour quelle que raison que ce soit de reconnaitre la reclamation de cette personne trafiquee, considerer, dans la balance des probabilites, si la personne trafiquee est nee et/ou a passe une bonne partie de sa vie dans ce pays ou non. Dans un tel cas, le pays dans lequel la personne trafiquee reside (legalement ou illegalement) doit fournir a la personne trafiquee tous les droits et privileges accordes a tout autre personne apatride tels que contenus dans la Convention des Nations Unies en relation avec le Statut de personnes sans pays.

Commentaires: Plusieurs personnes trafiquees s'abstiennent d'enquerir de l'aide ou de rapporter leur cas aux autorites par crainte de deportation. Bien que, a premiere vue, la deportation peut sembler représenter un echappatoire de la situation de trafic, la realite est plus compliquee. Souvent, la victime a emprunte de l'argent pour payer pour les couts des recruteurs. Elle peut etre endette a sa propre famille et aussi aux personnes qui l'ont recrutee dans son pays d'origine. La deportation signifie retourner a la maison avec les mains vides, des dettes qu'elle ne pourra jamais repayer et sans aucun projet futur. Si une femme a travaille dans l'industrie du sexe et que sa situation devient connue, elle risque d'etre proscrite par sa famille ou sa communaute.

De plus, on peut questionner si une deportation signifie ou non un echappatoire du circuit criminel. Dans plusieurs cas, les femmes retournent a la maison seulement pour trouver les trafiquants en train de les attendre pour les retourner immediatement. Souvent, les trafiquants meacent d'informer la famille de la victime au sujet de ses activites si elle n'accepte pas leurs demandes. La deportation, dans plusieurs cas, signifie que la personne trafiquee est mise a la merci des trafiquants encore une fois, sans protection des autorites ou de la societe. Dans plusieurs cas, les personnes trafiquees non seulement doivent craindre les represailles de leurs trafiquants mais aussi le harcelement, l'arrestation ou la detention des autorites dans leur propre pays.

Fournir aux victimes un arret de deportation, une residence temporaire durant les procedures criminelles et civiles ainsi qu'une opportunité d'appliquer pour une residence permanente enleve la crainte des personnes trafiquees d'une deportation immediate. Ceci sert deux interets: premierement, la personne trafiquee est capable de se remettre de sa situation et de reprendre controle sur sa vie et, deuxiemement, ceci permet une mise en accusation (PROSECUTION) efficace des trafiquants en encourageant les victimes de rapporter leur cas aux autorites et de devenir temoins.

Sante et autres services

21. Promouvoir et supporter le developpement de la cooperation entre les personnes trafiquees, les agences chargees du respect de la loi et les organisations non gouvernementales capable de porter assistance aux personnes trafiquees. Toutes les personnes qui fournissent des services (sante, aide juridique et autres) devraient recevoir une formation pour les sensibiliser aux droits et besoins des personnes trafiquees et devraient obtenir les lignes directrices pour assurer une assistance pertinente et prompte.

22. Fournir, sur une base egale avec les citoyens de l'Etat, des soins medicaux et psychologiques adequats, confidentiels et a un cout abordable.

23. Fournir un service de tests strictement confidentiel pour VIH/SIDA et autres maladies transmises sexuellement, mais seulement si demande par la personne à être testée. De plus, tout test doit être accompagné de conseils appropriés avant et après le test et aucune mesure punitive ou restrictive ne devrait être prise envers aucune personne trafiquée qui obtiendrait un résultat positif pour le VIH/SIDA ou toute autre maladie transmise sexuellement. Les tests devraient être fournis en vertu des standards contenus dans le "Rapport d'une consultation internationale sur le SIDA et les Droits humains (Centre des Nations Unies pour les Droits Humains et Organisation mondiale de la santé, Genève, juillet 1989).

24. Durant la période du statut de résidence temporaire, fournir:

- a) un hébergement adéquat et sécuritaire
- b) accès aux services de santé et sociaux fournis par l'État
- c) conseils donnés dans la langue maternelle de la personne trafiquée
- d) assistance financière adéquate
- e) opportunités pour de l'emploi, de l'éducation et de la formation

Commentaires: Dans la plupart des cas, les personnes trafiquées n'ont aucun endroit pour demeurer ou moyens de gagner leur vie une fois qu'elles ont échappé du contrôle du trafiquant. Elles peuvent ne pas parler la langue locale ou n'avoir aucun membre de la famille ou amis qui pourraient prendre soin d'elles à l'endroit où elles se retrouvent abandonnées. Souvent, elles ont subi de la violence physique, des conditions de travail non sécuritaires (i.e. exposition à des produits chimiques), avortements forcés ou contacts sexuels non sécuritaires et sont dans un urgent besoin de soins médicaux. À part de l'abus physique, elles peuvent être traumatisées gravement par la violence physique et psychologique qu'elles ont dû endurer et souffrent d'un ensemble de plaintes psychologiques et psychosomatiques. De plus, des opportunités pratiques d'emploi sont souvent absentes et/ou inappropriées à cause de leur état d'avoir été trafiquées. Un support adéquat, des opportunités d'emploi et d'éducation permettent aux victimes de trafic de regagner le contrôle de leur vie et d'améliorer leurs projets futurs.

Repatriation et réintégration

25. Lorsque et si une personne trafiquée retourne dans son pays d'origine, fournir les fonds nécessaires pour le retour et, lorsque nécessaire, émettre, ou fournir de l'assistance dans l'émission de nouveaux papiers d'identité.

26. Fournir de l'assistance et des programmes de support pour la réintégration des personnes trafiquées qui désirent retourner ou qui sont retournées dans leur pays d'origine ou communauté dans le but de minimiser les problèmes auxquels elles doivent faire face en réintégrant leur communauté. L'assistance à la réintégration est essentielle pour prévenir ou surmonter les difficultés vécues en conséquence de la rejection par les familles ou communautés, de l'incapacité de trouver un emploi pratique, et du harcèlement, représailles ou persécution des trafiquants et/ou des autorités. Les programmes de réintégration devraient inclure de l'éducation, de la formation pour identifier des opportunités d'emploi et une assistance pratique et ne devraient pas stigmatiser ou rendre les personnes trafiquées comme des victimes.

Commentaires: Dans la plupart des cas, les personnes trafiquées ont été privées par les trafiquants de leurs moyens financiers pour payer pour retourner dans leur pays d'origine ou

communaute. En plus de ne pas avoir les moyens financiers necessaires, les personnes trafiquees peuvent aussi ne pas avoir leurs documents pour voyager, car les trafiquants de maniere bien caracteristique confisquent les passeports ou papiers d'identite de leurs victimes. Sans argent et sans papier il est impossible pour les personnes trafiquees de retourner dans leur pays ou communaute. Cette situation peut avoir pour consequence qu'elles sont detenues dans des abris ou centres de detention, souvent pendant des annees et dans des circonstances inhumaines.

Les personnes trafiquees qui sont en etat de retourner dans leur pays d'origine ou communaute, soit volontairement ou en tant que resultat d'une deportation, font face a plusieurs problemes. L'absence de support adequat et d'opportunités au moment de leur retour les place dans une situation a risque eleve d'abus repete et d'exploitation, incluant la repetition du trafic. Donc, les services de reintegration sont essentiels pour mettre une fin au cycle du trafic.

Cooperation des Etats

27. Cooperer a travers des mecanismes bilateraux, regionaux, inter-regionaux et internationaux dans le developpement de strategies et d'actions conjointes pour prevenir le trafic de personnes, incluant la cooperation a travers les frontieres dans la poursuite des trafiquants et la protection des vies et des droits des personnes trafiquees.

28. Coordonner le rapatriement securitaire et volontaire des personnes trafiquees.

29. Fournir le support a des programmes, incluant ceux entrepris par les organisations non gouvernementales, pour l'education et a des campagnes pour augmenter la connaissance du public sur les causes et les consequences du trafic.

Commentaires: La cooperation entre les Etats est absolument essentielle si on veut realiser ces Standards. Le trafic est un crime international, requerant des reponses multilaterales. Les Etats doivent deployer des strategies multi-disciplinaires et a plusieurs niveaux pour combattre les reseaux sophistiques operant a travers le monde. Les Etats et les organisations non gouvernementales doivent travailler ensemble pour assurer que les trafiquants ne seront jamais capable de trouver un "refuge securitaire" nulle part dans le monde. Sans cet effort concerté et coordonné, le trafic ne sera jamais arrete ni meme diminue.